Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 126 DU 10 MAI 2019

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant interdiction de manifestations et de rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

SECRETATIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral du 9 mai 2019 portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

SECRETATIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale du Nord (CDEN)

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Arrêté préfectoral du 09 mai 2019 prononçant la levée de l'interdiction de l'utilisation du bassin et des SPA de l'espace détente de l'établissement ZENIA Hôtel et SPA situé ZAC du faubourg de Paris, rue Descartes – centre commercial Shopping Valley à Proville

DIRECTION REGIONALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 6 mai 2019 modifiant la décision du 30 novembre 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des interim – unité départementale du Pas-de-Calais

CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE AVESNOIS

Décision n° 29/2019 du 13 mars 2019 concernant une délégation de signature dans le cas des gardes administratives (pour les administrateurs de garde)

.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 10 mai 2019 autorisant des affûts au sanglier sur le territoire communal de ANOR

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Lille, le 10 MAI 2019

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif au titre du mouvement des gilets jaunes au sein de certaines artères du centre-ville de Lille

Le préfet de la région Hauts-de France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2214-4 ;

VU le code de la route et notamment l'article L412-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

VU les déclarations de manifestation formulées les 3 et 8 mai 2019 par des représentants distincts du mouvement des "gilets jaunes" en vue de manifestations à Lille le samedi 11 mai 2019 ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des manifestations revendicatives se tiennent au titre du mouvement dit "des gilets jaunes", principalement dans le centre-ville de Lille, qui donnent depuis plusieurs semaines, régulièrement lieu à des heurts avec les forces de l'ordre notamment en raison de jets de projectiles à l'encontre de ces derniers et à divers actes de dégradations volontaires commis envers le mobilier urbain et des commerces lillois ;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 2 mars 2019, des manifestants cagoulés et grimés ont jeté des pétards et tenu des propos particulièrement outrageants et hostiles aux forces de l'ordre, diverses dégradations du mobilier urbain ont été constatées et des poubelles en feu ont été placées sur la chaussée;

CONSIDERANT ainsi que lors de la manifestation tenue le samedi 9 mars 2019, des manifestants au visage dissimulé ont effectué des tirs tendus de billes et usé de frondes et de pavés pour manifester leur hostilité envers les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT par ailleurs que lors de la manifestation tenue le samedi 16 mars 2019, les participants à la manifestation des gilets jaunes ont rejoint la mobilisation du collectif "ensemble pour le climat" et que le cortège ainsi formé et encadré s'est déroulé dans le calme ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 23 mars 2019, des manifestants ont lancé des projectiles dans les vitrines de commerces du centre-ville entraînant de multiples dégradations notamment à l'égard d'agences bancaires et qu'il a été constaté à cette occasion, des comportements hostiles dirigés personnellement vers des fonctionnaires de police clairement pris pour cible ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 30 mars 2019, au cours d'un nouvel itinéraire permettant la tenue d'autres évènements festifs en centre-ville de Lille, les participants du mouvement des gilets jaunes ont manifesté leur mécontentement par des actes particulièrement outrageants et hostiles envers les forces de l'ordre ainsi qu'envers des passants opposés à leurs revendications ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 6 avril 2019, au cours d'un itinéraire mixte en centre-ville et en périphérie, plusieurs incidents notables de jets de projectiles, de dégradations du mobilier urbain, de dégradations de la façade d'un poste de police et de commerces ont été commis tout au long du parcours par des individus qui, une fois leur méfait réalisé, se sont confondus dans le cortège ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 13 avril 2019, un groupe de manifestants volontairement placé en queue de cortège, à distance des organisateurs de la manifestation, s'est montré particulièrement virulent envers les policiers, par des insultes répétées et des jets de projectiles

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le vendredi 26 avril 2019 en centre-ville de Cambrai, par des représentants locaux des gilets jaunes auxquels se sont associés des manifestants, parmi les plus virulents, habitués des cortèges lillois, les forces de l'ordre ont été victimes à plusieurs reprises de jets de pétards et de cailloux et plusieurs feux de palettes et de poubelles ont été allumés nécessitant de la part des forces de l'ordre une dispersion de la manifestation après les sommations d'usage ;

CONSIDERANT que lors de la manifestation tenue le samedi 27 avril 2019 à Lille, des manifestants radicalisés se sont de nouveau exprimés par des modes d'actions virulents et en opposition directe avec les forces de l'ordre par des jets de projectiles, d'œufs et de balles de golf ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, à de multiples reprises, des individus ont été interpellés et placés en garde à vue par les forces de l'ordre pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que depuis plusieurs semaines, les différents organisateurs des manifestations du mouvement "des gilets jaunes" ne parviennent pas à assurer l'encadrement de leurs actions et à contenir les débordements des participants de plus en plus virulents dans leur comportement ;

CONSIDERANT les propos tenus dans la presse de certains représentants du mouvement des "gilets jaunes", organisateurs de manifestations lilloises, cautionnant la présence au sein des cortèges de fauteurs de troubles et de groupes violents dits "Black-blocs" ;

CONSIDERANT que les dégradations commises par les manifestants présents dans le cortège du mouvement "des gilets jaunes" concernent principalement des commerces du centre-ville de Lille, zone de densité importante de chalandise ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir la réitération de ces faits dans le centre-ville de Lille ;

CONSIDERANT que pour maintenir une sécurisation de ces commerces plus denses en centre-ville de Lille, il a été proposé aux organisateurs de la manifestation du mouvement des "gilets jaunes" d'emprunter désormais un itinéraire alternatif dans la partie sud de Lille, permettant aux forces de l'ordre d'assurer dans des meilleures conditions la sécurité et la liberté de circulation de tous ;

CONSIDERANT que les manifestations du mouvement des « gilets jaunes » des 13, 20 et 27 avril 2019 démontrent que la tenue d'un cortège dans la partie sud de la ville, en tout cas en dehors du centre-ville, entraîne une limitation du nombre de faits de dégradations, en particuliers à l'égard des commerces ;

CONSIDERANT que suite aux déclarations formulées le 3 et 8 mai 2019 par des représentants du mouvement des "gilets jaunes" en vue de manifestations en centre-ville de Lille le 11 mai 2019, il a été proposé aux organisateurs d'emprunter l'itinéraire alternatif dans la partie sud de Lille ;

CONSIDERANT que les organisateurs n'ont pas répondu à cette proposition d'itinéraire ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements des "gilets jaunes" ainsi que des autres manifestations et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les manifestations et rassemblements sur la voie publique tenus au titre des "gilets jaunes" ou exprimant les revendications portées par ce mouvement sont interdits, dans la commune de Lille, sur l'itinéraire composé des artères suivantes, ainsi qu'à l'intérieur du périmètre de cet itinéraire :

- Boulevard de la Liberté
- Rue du Molinel
- Rue de Tournai
- Place de la Gare
- Rue Faidherbe
- Place du Théâtre
- Rue des Manneliers
- Rue Nationale jusqu'à l'angle rue Nationale / rue de Solférino

le samedi 11 mai 2019 de 10h00 à 20h00

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée selon les dispositions prévues par l'article 431-9 du code pénal,

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

PRÉFECTURE du NORD

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

DCPI-BICPE--CH

Arrêté portant modification de la composition de la sous-formation éolienne de la formation « sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas de Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2006 fixant la composition de la Commission Départementale de la Nature , des Paysages et des Sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le courrier du Parc Naturel Régional de l'Avesnois du 27 mars 2019 précisant le remplacement de Madame Perrine ARFAUX par Madame Lucie SELOSSE.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1er – La sous-formation spécialisée « éolien » de la formation « Sites et paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est composée comme suit :

Président : M. le Préfet ou son représentant

4° collège : Personnes compétentes

Titulaires	Suppléants
Corinne BURY, Parc Naturel Régional Avesnois	Lucie SELOSSE,, Parc Naturel Régional Avesnois

Le reste sans changement.

Article 2 : En cas d'indisponibilité ou de non désignation d'un suppléant, les membres des formations qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 3 : Il appartient à chaque titulaire empêché d'entrer en relation avec le suppléant pour solliciter sa présence à la réunion.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé ou si son suppléant est indisponible, le membre d'une formation peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 9 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Thierry MAILLES

PRÉFECTURE DU NORD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les désignations de l'association des maires du Nord du 31 mai 2017, de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 22 juin 2017, de la Métropole Européenne de Lille du 19 octobre 2017, et du Conseil Départemental du Nord du 9 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord et le compte-rendu du 2 décembre 2017 du conseil d'administration de l'Union du Nord des D.D.E.N ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018 de l'UNSA Education Nord, le courrier du 3 octobre 2018 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord, le courrier du 3 janvier 2019 de la Fédération Syndicale Unitaire Nord ;

Vu la désignation du Conseil Régional des Hauts-de-France du 18 janvier 2019 ;

Vu le courrier du 12 février 2019 du Sgen-CFDT59/62 ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 28 janvier 2019 est abrogé.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

- par le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

- par le Président du Conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Joëlle COTTENYE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

I – Représentants des collectivités (10 membres)

10 membres dont 3 maires désignés par l'Association des Maires du Nord, 1 conseiller communautaire élu par les conseils des communautés urbaines, 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

1) *les maires : 3 sièges*
(mandat valable à compter du 17 juillet 2017)

Titulaires :	Suppléants :
M. Pierre BOURGEOIS maire de BOESCHEPE	Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY maire de BROUCKERQUE
M. Jean-Claude FLINOIS maire d'ENNETIERES EN WEPPES	Mme Raymonde DRAMEZ maire de BEAUDIGNIES
Mme Arlette DUPILET maire de FENAIN	Mme Danièle DRUESNES maire de BELLIGNIES

2) *le conseiller communautaire : 1 siège*

Titulaire : (Mandat valable à compter du 17 juillet 2017)	Suppléant : (Mandat valable à compter du 31 octobre 2017)
M. Yves PANNEQUIN (Communauté Urbaine de Dunkerque)	Mme Margaret CONNELL (Métropole Européenne de Lille)

3) *les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges*
(mandat valable à compter du 17 septembre 2018)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Sylvie LABADENS	M. Didier DRIEUX
Mme Marguerite CHASSAING	Mme Marie CIETERS
Mme Carole BORIE	M. Jean-Marc GOSSET
Mme Anne VANPEENE	M. Patrick VALOIS
Mme Alexandra LECHNER	Mme Soraya FAHEM

4) ***le conseiller régional : 1 siège***
(mandat valable à compter présent arrêté)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Mady DORCHIES-BRILLON	M. Grégory LELONG

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)

1) Fédération de l'Education Nationale (UNSA Education) : 3 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Olivier LABY	M. Vincent DESQUILBET
M. Laurent CHARLEMAGNE	M . Jérémy BOITE
M. Richard CAILLE	M . Jean-Christophe CASTELAIN

2) Fédération Syndicale Universitaire (F.S.U) : 4 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Willy LEROUX	M. Didier COSTENOBLE
Mme Magali LAUMENERCH	M. Yves-Marie JADÉ
M. Alain TALLEU	M. Vincent BOUCHE
Mme Annabelle SOUMET-DEPESTEL	M. Julien MOREAU

3) Syndicat Départemental de l'Education Nationale (C.G.T. Educ'Action Nord) : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Benoît MARECHAL	Mme Fabienne JUNG

Confédération Française Démocratique du Travail : S.G.E.N – C.F.D.T. : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Laetitia ARESU	M. Patrick VANDRIESSCHE

4) Syndicat national des lycées et des collèges : S.N.A.L.C : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Laurent HOEFMAN	M. Grégory PETITBERGHIEN

III) – Représentants des usagers (10 membres)

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

1) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (F.L.C.P.E.) : 7 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Anne GOFFARD	Mme Cendrine MOULIN
M. François PINCHEMEL	Mme Laurence BUTSTRAEN
Mme Christelle SANDT	M. Patrick MORELLE
M. Jean-Claude LESIEU	En attente de désignation

Mme Christelle GREBAUT	En attente de désignation
M. Jean-Yves GUEANT	En attente de désignation
M. Jean LILI	En attente de désignation

2) Représentant des associations complémentaires : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Marie-France NATALI	M. Michaël PITRE

3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Marie-Christine MONCOMBLE Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord	Mme Dorothée VERWAERDE Membre de l'U.D.A.F. du Nord
M. Bernard LANDAS Personne désignée par M. le Président du Conseil Départemental du Nord (mandat valable à compter du 30 janvier 2018)	Bernard BLONDEAU

IV – <u>Un délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif</u>
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

M. José PRESSOIR, président de la Fédération du Nord des délégués départementaux de l'Education nationale.

<u>Article 4</u> – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

<u>Article 5</u> – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

<u>Article 6</u> – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 03 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Agence Régionale
de Santé
Hauts-de-France

Direction de la Sécurité
Sanitaire et de la Santé
Environnementale

Sous-Direction de la Santé
Environnementale

Service Santé
Environnementale Nord

Arrêté prononçant la levée de l'interdiction d'utilisation du bassin et des spas de l'espace détente de l'établissement ZENIA Hôtel & Spa situé ZAC du Faubourg de Paris, rue Descartes, centre commercial Shopping Valley à PROVILLE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-13 relatifs aux piscines et aux baignades aménagées, notamment l'article L 1332-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence Régionale de Santé pour le Préfet du Nord applicable à compter du 28 octobre 2016 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France à M. Arnaud CORVAISIER, à compter du 31 mars 2019 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Mme Violaine DÉMARET, administratrice civile hors classe détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 relatif aux modalités de surveillance sanitaire des piscines du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant interdiction d'utilisation du bassin et des spas de l'espace détente de l'établissement ZENIA Hôtel & Spa situé ZAC du Faubourg de Paris, rue Descartes, centre commercial Shopping Valley à PROVILLE ;

Vu les conclusions de l'enquête effectuée le 04 avril 2019 par l'Agence Régionale de Santé constatant la réalisation de travaux dans l'établissement susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résoudre les causes de la mauvaise qualité d'eau et que les dispositions prises par l'établissement permettent d'assurer une bonne surveillance quotidienne par son personnel de l'eau des différents bassins de l'établissement mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 ;

Considérant que le contrôle sanitaire des eaux des bassins a repris le 04 avril 2019;

Sur proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 déclarant l'interdiction d'utilisation du bassin et des spas de l'espace détente de l'établissement ZENIA Hôtel & Spa situé ZAC du Faubourg de Paris, rue Descartes, centre commercial Shopping Valley à PROVILLE est abrogé.

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, l'espace détente de l'établissement ZENIA Hôtel & Spa peut à nouveau être utilisé aux fins de baignade.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, 59014 LILLE Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur Franck MARTINELLI, gérant de l'établissement ZENIA Hôtel & Spa.

Le présent arrêté sera transmis au Sous-Préfet de Cambrai et au maire de la commune de Proville.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 09 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général par suppléance

Thierry MAILLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

MODIFIANT LA DECISION DU 30 NOVEMBRE 2018 PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE ET ORGANISATION DES INTERIM UNITE DEPARTEMENTALE DU PAS-DE-CALAIS

LA DIRECTRICE REGIONALE

Vu le code du travail, et notamment son article R. 8122-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France ;

Vu la décision du 25 juin 2015 modifiée portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 11 septembre 2018 portant affectation des responsables d'unité de contrôle pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de madame Michèle LAILLER-BEAULIEU en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er août 2017 portant nomination de Monsieur Florent FRAMERY sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts de France portant délégation de signature à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, pour affecter et organiser les intérims des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Vu la décision modifiée du 30 novembre 2018, portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims, et organisation de l'intérim au sein de l'unité départementale du Pas-de-Calais ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECIDE :

Article 1 : L'article 2.6 de la décision du 30 novembre 2018 modifiée est modifié comme suit :

« L'intérim de la section d'inspection du travail 02-08 – Vendin – Lens Nord, non pourvue par un agent titulaire, est assuré par l'agent de contrôle en charge de la section 02-05.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle susvisé, l'intérim est assuré selon les modalités prévues aux articles 2.4 et 2.7. »

Article 2 : L'article 3.3 de la décision du 30 novembre 2018 modifiée est modifié comme suit :

« - L'intérim de la section d'inspection du travail 03-01 – Wardrecques - Arc, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-04 - Béthune – Auchel, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-07, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07.

- L'intérim de la section d'inspection du travail 03-06 - Lestrem, non pourvue par un agent titulaire, est assuré comme suit :

* pour le contrôle des établissements de moins de 50 salariés : par l'agent de contrôle en charge de la section 03-08, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

* pour le contrôle des établissements de 50 salariés et plus ainsi que pour les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires : par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par celui en charge de la section 03-08. »

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter du 6 mai 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de la région Hauts-de-France.

Fait à Arras, le 6 mai 2019

Pour la Directrice Régionale,

Le Responsable de l'Unité Départementale
du Pas-de-Calais

Florent FRAMERY

Délégation de signature dans le cadre des gardes administratives (pour les administrateurs de gardes) DECISION n°29/2019

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 10,

Vu le Code la Santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 à D 6143-35,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé,

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois :

DECIDE :

Article 1

La présente décision annule et remplace la décision n° 10/2019.

Article 2

Une délégation de signature est accordée aux administrateurs de garde cités dans le tableau joint.

Article 3

Il est accordé aux administrateurs de garde, cités dans le tableau, une délégation générale de signature pour tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur de l'établissement et intervenant pendant la garde administrative, y compris dans le cadre d'un prélèvement multi-organes.
Les administrateurs de garde rendront compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4

La présente décision est applicable à compter de sa signature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois, à la trésorerie du Centre Hospitalier et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Maubeuge, le 13 mars 2019

Le Directeur par intérim

Patrick JACSON

CENTRE HOSPITALIER de SAMBRE-AVESNOIS
DIRECTION
59600 MAUBEUGE

Liste des Administrateurs de garde du Centre Hospitalier de Sambre Avesnois à Maubeuge

Nom	Fonction	Signature
Anne DUBRAYE	Cadre Supérieur de Santé	
Olivier GERBAUD	Ingénieur	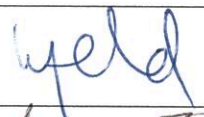
Karine GNANSOUNOU	Cadre Supérieur de Santé	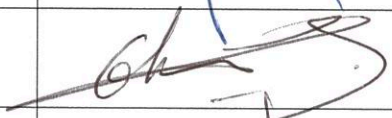
Sylvie GODAUX	Cadre Supérieur de Santé	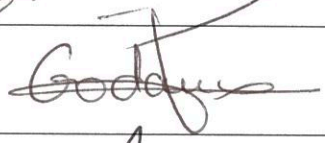
Aurélie HEUCLIN	Attachée d'Administration Hospitalière	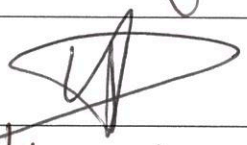
Véronique LEMAIRE	Cadre Supérieur de Santé	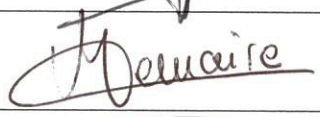
Estelle MIELLOT	Cadre Supérieur de Santé	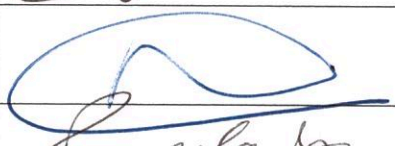
Hélène PAPPALARDO	Cadre Supérieur de Santé	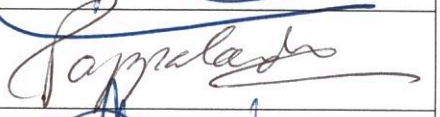
Delphine VIARDOT	Attachée d'Administration Hospitalière	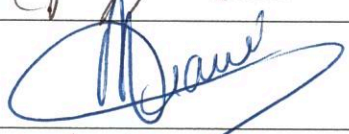
Laetitia TRANNOY ALVAREZ	Ingénieur	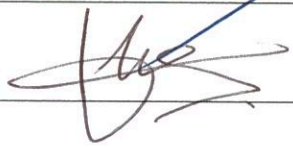

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts au sanglier sur le territoire communal de ANOR

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord ;

Considérant les dégâts aux activités agricoles causés par les sangliers à ANOR ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRETE

Article 1er : Afin de limiter le développement d'une population de sanglier sur le territoire de la commune de ANOR, aux lieux-dits « neuve forge », « grande lobiette », et « milourd », des tirs de destruction à l'affût de sangliers sont autorisés dans les conditions précisées ci-après.

Monsieur Bernard COLLIN, lieutenant de louveterie, est chargé de réaliser ces tirs.

Article 2 : Les affûts pourront être effectués sur les parcelles ci-après désignées :

Section C, parcelles : 85-86-726-727-728-730-731-732-.
Section E, parcelle : 815.
Section ZK, parcelles : 21-28-29-30-31-47.
Section ZM, parcelle : 35

.../...

Les affûts pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare, de véhicules automobiles, du modérateur de son, des appareils de vision nocturne ou thermique étant autorisés. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse. Les tirs devront être fichants.

Ils pourront être effectués sur point d'agrainage.

En tant que de besoin, et sous réserve que les conditions de sécurité soient réunies, les tirs pourront être effectués depuis les parcelles ci-dessus désignées vers les parcelles cadastrées à Anor, section C, parcelles : 01-55-57-58-87-191-193 et 690.

Article 3 : Monsieur COLLIN pourra se faire assister ou suppléer par les autres lieutenants de louveterie du département du Nord. Il pourra se faire assister par les agents assermentés de l'Office national des forêts en fonction dans le département du Nord, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en fonction dans le département du Nord, ou les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Nord.

Les intervenants, placés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, pourront se faire assister des personnes de leur choix non munies d'arme à feu.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.
Ils pourront aussi, à l'appréciation du lieutenant de louveterie, être destinés à l'équarrissage. Dans ce cas, les cadavres seront acheminés en un lieu accessible aux véhicules des services d'équarrissage où ils seront enlevés aux frais de l'administration.

Article 6 : Chaque tir fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 24 heures au directeur départemental des territoires et de la mer .

Article 7 : Monsieur COLLIN adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, un compte rendu hebdomadaire des affûts effectués. Il adressera avant le 10 juin 2019 un compte-rendu général des interventions.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 est reconduit jusqu'au 31 mai 2019,

Article 9 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée au Maire d' Anor, au Directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 10 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par suppléance

Thierry MAILLES